

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.138 du 13 novembre 2014

A. 190.630/XIII-5163

En cause : **BRUNEAU** Marianne,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

1. **la Commune de Mont-Saint-Guibert**,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2008 par Marianne BRUNEAU qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Mont-Saint-Guibert en date du 12 septembre 2008 à Messieurs MERCIER, FABRY, STORMACQ [...] pour un bien sis rue Warichet, 4 et 6, cadastré section B, n° 347c et 349f, ayant pour objet la démolition d'une maison et la construction d'un immeuble à logements multiples";

Vu l'arrêt n° 224.370 du 15 juillet 2013 remettant l'affaire sine die et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 octobre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. CRISPIN, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me C. HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a fait l'objet d'un retrait par la commune de Mont-Saint-Guibert le 28 octobre 2010, décision par laquelle elle octroie également un nouveau permis aux consorts MERCIER, FABRY et STORMACQ; que ledit permis du 28 octobre 2010 fait l'objet d'un recours enrôlé sous les références A. 198.899/XIII-5782; que l'arrêt n° 229.137 prononcé dans cette cause ce jour constate qu'il n'y a plus lieu de statuer, le permis du 28 octobre 2010 ayant également fait l'objet d'un retrait devenu définitif;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet et qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize novembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.